



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

**Déposé lors de la séance ordinaire du conseil
municipal tenue le 6 février 2024**

1. INTRODUCTION

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (soit le « Projet de loi 122 ») exige, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévaloir les règles régissant la passation de ses contrats de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, une municipalité doit déposer au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. En l'espèce, le 1 juin 2021, la Municipalité de Kazabazua a adopté le règlement numéro 2021-032 modifiant le règlement 2018-022 sur la gestion contractuelle qui est entré en vigueur le 2 juin 2021.

2. OBJET

Ce présent rapport a pour but de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité. D'ailleurs, les contribuables pourront prendre connaissance des bonnes pratiques mises en place quant à l'application des mesures prévues à la Politique.

3. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS ET OCTROYÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il existe trois (3) principaux modes de sollicitation pour la conclusion d'un contrat. La Municipalité peut conclure un contrat de gré à gré, suivant un appel d'offres par invitation ou suivant un appel d'offres public.

La Municipalité doit prendre en compte de l'estimé du montant total du contrat pour déterminer si un contrat peut être octroyé de gré à gré, ou s'il doit être adjugé par un appel d'offres par invitation ou par un appel d'offres public.

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci est entré en vigueur. Ainsi le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique est passé de 105 700\$ à 121 200\$.

Tableau: Résumé des contrats conclus pour l'année 2023 selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$.

Mode d'attribution	Nombre de contrats	Valeur
Appels d'offres par invitations	1	27 256,79 \$
Appels d'offres publics (SEAO)	0	0,00 \$
Appels d'offres publics - Renouvellement de contrat	0	0,00 \$
Contrats de gré à gré	1	65 326,50 \$

4. MESURES PRÉVUES À LA POLITIQUE

La Politique de Gestion Contractuelle de la Municipalité de Kazabazua prévoit notamment les mesures suivantes :

- Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

5. PLAINTES ET SANCTIONS

En 2023, aucune plainte n'a été reçue et aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.

6. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Kazabazua a mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle, à savoir :

- Les vérifications au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes demeurent documentées;

Les dépassements des coûts et autres modifications au contrat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et lorsqu'ils portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, ces dernières sont autorisées par résolution du Conseil.

Le 6 février 2024



Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général